



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays-de-la-Loire

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Pays-de-la-Loire
après examen au cas par cas
Projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme
intercommunal (PLUi)
de la communauté de communes de L'OREE DE BERCE-
BELINOIS (72)**

n° : PDL-2020-5024

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) Pays-de-la-Loire ;

- Vu** la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;
- Vu** le décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;
- Vu** le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** l'arrêté du 11 août 2020 de la ministre de la transition écologique, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays-de-la-Loire ;
- Vu** le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire adopté le 10 septembre 2020 ;

- Vu** la décision de la MRAe Pays de la Loire du 17 septembre 2020 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) relative à la modification n°1 du PLUi de la communauté de communes de L'Orée de Bercé-Belinois, présentée par la communauté de communes de L'Orée de Bercé-Belinois, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 20 novembre 2020 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé en date du 27 novembre 2020 ;
- Vu** la consultation des membres de la MRAe Pays-de-la-Loire faite par son président le 12 janvier 2021 ;

Considérant les caractéristiques du projet de modification n°1 du PLUi de la communauté de communes de L'Orée de Bercé-Belinois

- **qui prévoit :**
 - diverses modifications du règlement écrit relatives : aux places de stationnement pour les immeubles collectifs de logements pour personnes âgées ; à l'établissement d'une règle spécifique de retrait pour les annexes d'une emprise au sol inférieure à 20m² par rapport aux limites séparatives, en zones UA, UB, UZ et 1AUh ; à l'intégration d'un paragraphe pour permettre l'extension des constructions d'intérêt collectif ou liées à un service public existantes à la date d'approbation du PLUi en secteurs UZ, UZm et UZc, à l'exception des secteurs UZi et UZb ; à l'autorisation de l'implantation de constructions relevant de la sous-destination « établissement d'enseignement, de santé et d'action sociale » dans certains secteurs UZ du territoire ; à l'ajout d'un paragraphe réglementant l'aspect des clôtures en zones A et N dans le chapitre relatif à l'insertion architecturale, urbaine, paysagère et environnementale des constructions ; à la modification du paragraphe relatif à la gestion des eaux usées permettant le raccordement des constructions existantes ou à créer en zones A et N au réseau d'assainissement collectif quand il existe ;
 - diverses modifications au sein des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) visant : la réduction du taux de logements aidés prévu initialement, passant de 100 % à 50 % au sein de l'OAP ECO4 à Ecommoy ; la suppression du principe de création d'une liaison douce sur la partie nord de l'OAP TEL4 à Teloché ; la modification des principes d'aménagements au sein de l'OAP LAI5 à Laigné-en-Belin supprimant le principe d'aménagement d'une liaison douce vers la maison de retraite, modifiant le principe d'obligation du traitement des aires de

stationnement avec un revêtement perméable et modifiant le principe relatif à l'aménagement de l'entrée de bourg conduisant à clarifier la possibilité de porter atteinte à la haie protégée au PLUi pour la sécurisation de l'accès au site commercial ;

- diverses modifications du règlement graphique et notamment la correction d'erreurs, la modification et la suppression d'emplacements réservés, et le report de la zone de nuisances sonores en bordure de la RD307 ;

Considérant les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée et les incidences potentielles du plan sur l'environnement et la santé humaine, en particulier :

- l'absence de site Natura 2000, de zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique ou floristique ou de grands ensembles naturels identifiés sur le territoire et rattachés à la trame verte et bleue, au droit des sites concernés par les présentes modifications ;
- la limitation des espaces agricoles concernés par les modifications des emplacements réservés n°6 (création d'une liaison douce entre les bourgs de Saint-Ouen-en-Belin et Saint-Biez-en-Belin) et n°20 (création d'une piste cyclable) ;
- la clarification dans l'OPA LAI5 des interventions possibles sur la haie concernée tout en confirmant le principe de son maintien ;
- l'augmentation potentielle de l'imperméabilisation des sols permise par la modification de l'OAP LAI5 dans le but de maîtriser les rejets polluants dans le sol ;
- la suppression des principes de création de liaisons douces, dont l'impact est limité par l'existence d'autres liaisons douces desservant les OAP concernées ;
- qu'il convient dans la suite de la procédure d'apporter les éléments de démonstration quant à la capacité du réseau et des outils épuratoires à traiter les effluents supplémentaires liés aux raccordements permis en A et N ;

Concluant que

au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision, le projet de modification n°1 du PLUi de la communauté de commune de L'Orée de Bercé-Belinois n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1er

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification n°1 du PLUi de la communauté de commune de L'Orée de Bercé-Belinois, présenté par la communauté de commune de L'Orée de Bercé-Belinois, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°1 du PLUi de la communauté de commune de L'Orée de Bercé-Belinois est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la MRAe et de la DREAL Pays-de-la-Loire. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Nantes, le 20 janvier 2021

Pour la MRAe Pays-de-la-Loire, par délégation

A blue ink signature, appearing to be 'Thérèse PERRIN', written in a cursive style.

Thérèse PERRIN

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou un programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

Où adresser votre recours :

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la MRAe

DREAL Pays-de-la-Loire

SCTE/DEE

5, rue Françoise GIROUD

CS 16326

44 263 NANTES Cedex 2

- Recours contentieux

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes

6, allée de l'Île Gloriette

B.P. 24111

44 041 NANTES Cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr